



REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°15-2023

Interdiction de stationnement et de circulation avec occupation du domaine public

Place de la République (place du marché)

Du lundi 3 au mercredi 5 avril 2023

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée Monsieur ALBARON Alexandre en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 du 16 mai 2017 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'extrait du registre de sécurité N°72.2039 valide jusqu'au 23 février 2023 **(A RENOUVELLER)**

Vu l'attestation d'assurance AXA N°10885345004 valide jusqu'au 01/01/2023 **(A RENOUVELLER)**

Considérant qu'un spectacle de cirque doit être réalisé à Saint Cyr au Mont d'Or, il y a lieu, de ce fait, d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la place de la République (emplacement marché),

Arrêtent

Article 1. – Monsieur ALBARON Alexandre (RCS N°795238112) est autorisé à occuper le parking de la Place de la République (place du marché) en mettant en place un chapiteau :

Du lundi 3 au mercredi 5 avril 2023

Article 2. – Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera interdit sur le parking à l'exception des véhicules de l'organisateur du spectacle.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et enlevé par les services de la fourrière A.D.A.

Article 3. – Le matériel va occuper le domaine public et sera de ce fait, soumis au régime spécial des autorisations de voirie défini par l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par l'arrêté municipal n° 109/2010 du 26 mai 2010.

L'installation du chapiteau ne devra nécessiter aucun trou dans le sol

Article 4. – Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5. – Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2021-75 en date du 9 novembre 2021, Monsieur ALBARON Alexandre devra s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public de 0.85€/m² à régler à la mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or lors de son arrivée.

Article 6. – Le demandeur devra permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 7. – Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation immédiate.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 13/01/2023

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 13/01/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives